



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
2005, RUE DE L'ÉGLISE
ST-LÉANDRE (QUÉBEC) G0J 2V0
st-leandre@lamatanie.ca

RÈGLEMENT# 2026 -346

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE.

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 7 septembre 2016, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 30 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion et une présentation a été donné par Monsieur Joël Lévesque lors de la séance du 9 MARS 2026

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité. Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens. Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyauté envers la municipalité. Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- 5) La recherche de l'équité. Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

- 7) Valeurs en éthique et règles en déontologie. La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités introduit certaines interdictions pour les élus.es.

Il est interdit pour les élus.es. :

De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur à la dignité de leur fonction.

De contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu.

D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui leur est offert par un fournisseur de bien ou de service.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission

- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit :

Lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1

Un membre est réputé ne pas avoir reçu un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans les obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Alcool et drogues

Il est interdit à un membre d'être sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions.

5.9 Formation des élus.es. Et prévention

Dans le but d'améliorer la formation obligatoire en éthique et en déontologie ainsi que de favoriser la mise à jour des connaissances en la matière, des modifications ont été apportées (art. 15 LEDMM). Une deuxième formation est obligatoire afin de comprendre le fonctionnement municipal et le rôle de l'élu (e)

Seuls les formateurs autorisés par la CMQ puissent l'offrir et qu'une liste de ces derniers soit diffusée sur son site internet.

La CMQ fixe le contenu minimal obligatoire.

Les rôles et les responsabilités des élus.es. y soient abordés

Tous les élus la suivent dans les délais prescrit par la CMQ suivants le début de chacun de leurs mandats.

De plus, la municipalité a maintenant l'obligation de tenir à jour sur son site internet, la liste des élus ayant suivis la formation. Le greffier ou le greffier trésorier de la municipalité doit aussi après l'expiration du délai de six mois prescrit pour suivre la formation, en aviser par écrit la CMQ, lorsqu'un membre du conseil n'a pas respecté ses obligations à cet effet. Cette dernière pourrait imposer une suspension à un élu, le cas échéant. Par ailleurs, rappelons que si un élu ne participe pas cette formation, cela constitue un facteur aggravant pour lui dans le cas où la CMQ rend une décision en lien avec un manquement qu'il a commis aux règles de son code d'éthique et déontologie.

Pour favoriser la prévention des manquements au code d'éthique et de déontologie, la municipalité doit désormais rembourser un élu lorsqu'il consulte un conseiller en éthique et en déontologie inscrit dans la liste des conseillers autorisés par la CMQ (art 35 LEDMM). Cette dernière peut également établir les critères de compétences et d'expérience que doit respecter un avocat ou un notaire pour être inscrit à cette liste (art 35 LEDMM). Aussi la municipalité a la responsabilité de payer les frais relatifs à une consultation lorsque celle-ci :

Est faite à titre préventif pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues à son code qui lui est applicable.

A été suivis auprès d'un conseiller autorisé par la CMQ

A généré des honoraires raisonnables facturés par un conseiller autorisé.

Finalement, la loi prévoit que les élus.es. ne sont pas tenus de voter lors des séances du conseil si en y participant ils commettent un manquement à leur code d'éthique et déontologie (art. 164 et 590 CM)

5.10 Nouvelles sanctions par la CMQ (art. 17,35,36,37,38)

La CMQ pourra imposer de nouvelles sanctions à un élu qui a commis un ou des manquements à son code d'éthique et déontologie (art.31 LEDMM). Celle-ci incluent une pénalité maximale de 4 000\$ par manquement qui sera payable à la municipalité ainsi que la possibilité d'obliger un élu à suivre une formation en éthique et déontologie à ses frais et dans un délai prescrit. Dans le cas de la formation obligatoire, la CMQ pourra suspendre un élu s'il ne la suit pas dans le délai prescrit. L'élu doit dans les 30 jours suivant sa participation à la formation, en informer la CMQ et le greffier ou le secrétaire greffier qui en fait rapport au conseil.

La Loi apporte aussi des ajustements afin de permettre à la CMQ de déterminer la période pour laquelle le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue devra être effectué par un élu. Elle peut également prévoir une période continue de suspension d'un élu au-delà de son mandat dans le cas où celui-ci est réélu. La portée de cette suspension a été élargie à l'ensemble des fonctions exercées par un élu et non seulement à la participation aux comités auxquels il siège. Cela implique, par exemple, qu'il ne doit pas exercer ses fonctions habituelles à l'hôtel de ville ou à la maison ni auprès des citoyens pendant toute la période de sa suspension.

De plus, la LEDMM prévoit dorénavant que la CMQ avise le procureur général du Québec dans le cas où un élu est suspendu pour une durée de 90 jours ou plus en raison d'un ou plusieurs manquements à son code. Il pourra évaluer par la suite s'il est pertinent d'intenter un recours en inhabilité devant les tribunaux en fonction de la gravité et des motifs d'inhabilité prévus à la LERM

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale de Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : INTERDICTION D'ANNONCE

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

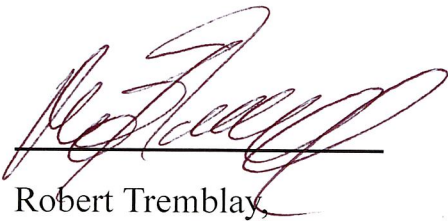
Le membre du conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de

non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

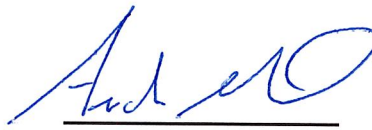
Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION :	9 mars 2026
PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT	9 mars 2026
AVIS PUBLIC	12 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	13 avril 2026
TRANSMISSION AU MAMOT	15 avril 2026



Robert Tremblay,

Maire



André Marcil

Directeur général